

DECISION DU PRESIDENT

22_07_06_0251	AVENANT N° 3 PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE 2017-2021 ET DE SON AVENANT N°2 - ENTRE LA CAPI ET LA COMMUNE DE FOUR
----------------------	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu la délibération n°20_10-15_341 du Conseil Communautaire en date du 15 octobre 2020, notamment son article 7.1 autorisant le Président de la CAPI pour la durée du mandat à « *Conclure toute convention de prestation de service* » ;

Vu la décision n°20_11_26_353 Relative à la convention de prestation de service entre la CAPI et la commune de Four.

Vu la décision n° 21_12_29_565 approuvant l'avenant 2 à cette convention de prestation de service pour l'année 2022.

Considérant les dispositions de la commune de Four et de la CAPI de proroger partiellement cette convention sur l'année 2022, à savoir la non reconduction de la prestation élagage fauchage.

Considérant ces dispositions, il est proposé un avenant à la convention de prestations de service 2022.

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'avenant 3 à la convention de service. Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 1, de supprimer l'article 2 relatif à la prestation de fauchage-élagage des voiries communales et communautaire

Article 2 : Monsieur le Président, ou, en cas d'empêchement, un Vice-Président, est autorisé à signer au nom et pour le compte de la CAPI, cet avenant n° 3 et toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mercredi 6 juillet 2022



Le Président
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le .
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 5. Institutions et vie politique
- 7. Intercommunalite